

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

NOTA. — Ce numéro est entièrement consacré aux Actes qui régiront l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à partir du 14 septembre 1902.

PROCÈS-VERBAUX concernant le dépôt des ratifications relatives aux Actes de Bruxelles du 14 décembre 1900: Premier procès-verbal, p. 117. — Second procès-verbal, p. 118.

I. CONVENTION DU 20 MARS 1883 pour la protection de la propriété industrielle, avec les modifications et les adjonctions qui ont été apportées par les Conférences de Madrid et de Bruxelles, p. 119.

II. ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,

avec les modifications et les adjonctions qui y ont été apportées par la Conférence de Bruxelles, p. 123.

III. Règlement pour l'exécution de l'Arrangement du 14 avril 1901 concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (Édition approuvée par les Administrations en 1902), p. 125.

IV. ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (non modifié), p. 128.

Union internationale

PROCÈS-VERBAUX

CONCERNANT

LE DÉPÔT DES RATIFICATIONS

RELATIVES

AUX ACTES DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900

PREMIER PROCÈS-VERBAL

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des Affaires étrangères ce jourd'hui 3 mai 1901.

Signé : Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications du Président des États-Unis d'Amérique.

LAWRENCE TOWNSEND.

Ont été successivement présentées au dépôt:

Signé : Le 5 août 1901, les ratifications
JULES BOREL. du Conseil fédéral suisse;

F. G. SCHACK DE BROCKDORFF. Le 10 octobre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Danemark;

Cte de TOVAR. Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

CONSTANTINE PHIPPS. Le 6 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes;

P. DE FAVEREAU. Le 10 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges;

R. CANTAGALLI. Le 12 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Signé : Le 21 avril 1902, les ratifications
S. MATSUGATA. de Sa Majesté l'Empereur du Japon ;
A. GÉRARD. Le 23 mai 1902, les ratifications
du Président de la République fran-
çaise et du Gouvernement tunisien ;
C^{te} WRANGEL. Le 5 juin 1902, les ratifications
de Sa Majesté le Roi de Suède et
de Norvège, pour la Suède ;
C^{te} WRANGEL. Le même jour, les ratifications de
Sa Majesté le Roi de Suède et de
Norvège, pour la Norvège ;
R. DE PESTEL. Le 10 juin 1902, les ratifications
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Conformément à l'article 3 de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

Le Ministre des Affaires étrangères de Belgique,
Signé : P. DE FAVEREAU.

Le dépôt des ratifications du Président des États-Unis du Brésil, du Président de la République Dominicaine, de Sa Majesté le Roi d'Espagne et de Sa Majesté le Roi de Serbie n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis de ceux des quatre autres États signataires dont les ratifications seraient déposées dans l'intervalle.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,
Signé : Bon LAMBERMONT.

SECOND PROCÈS-VERBAL

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des

marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des Affaires étrangères ce jourd'hui 5 août 1901.

Signé : Ce même jour a été effectué le dépôt des
JULES BOREL. ratifications du Conseil fédéral suisse.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Signé : Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa
C^{te} de TOVAR. Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ;
P. de FAVEREAU. Le 10 décembre 1901, les ratifications de
Sa Majesté le Roi des Belges ;
R. CANTAGALLI. Le 12 décembre 1901, les ratifications de
Sa Majesté le Roi d'Italie ;
A. GÉRARD. Le 14 décembre 1901, les ratifications du
Président de la République française et du Gou-
vernement tunisien ;
R. DE PESTEL. Le 10 juin 1902, les ratifications de Sa Ma-
jesté la Reine des Pays-Bas.

Le délai d'une année prévu pour le dépôt des ratifications sur l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 ayant été, d'un commun accord, prolongé de six mois, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

Le Ministre des Affaires étrangères de Belgique,
Signé : P. DE FAVEREAU.

Le dépôt des ratifications du Président des États-Unis du Brésil et de Sa Majesté le Roi d'Espagne n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les Gouvernements de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis des deux autres États signataires dans le cas où leurs ratifications seraient déposées dans l'intervalle.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,
Signé : Bon LAMBERMONT.

ACTES

RÉGISSANT

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A PARTIR

DU 14 SEPTEMBRE 1902

I. CONVENTION DU 20 MARS 1883

POUR

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AVEC

LES MODIFICATIONS ET LES ADJONCTIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES PAR LES CONFÉRENCES
DE MADRID ET DE BRUXELLES

Convention : Signature	20 mars 1883, à Paris.
Dépôt des ratifications	6 juin 1884, à Paris.
Entrée en vigueur	6 juillet 1884.
Protocole concernant la dotation du Bureau international : Signature	15 avril 1891, à Madrid.
Dépôt des ratifications	15 juin 1892, à Madrid.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1898.
Acte additionnel : Signature	14 décembre 1900, à Bruxelles.
Dépôt des ratifications (clôture du procès-verbal) ⁽¹⁾	14 juin 1902, à Bruxelles.
Entrée en vigueur	14 septembre 1902.

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

BELGIQUE	} depuis l'entrée en vigueur de la Convention.	NORVÈGE	à partir du 1 ^{er} juillet 1885.
BRÉSIL		SUÈDE	» » » 1 ^{er} juillet 1885.
ESPAGNE		ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» » » 30 mai 1887.
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies		Indes néerlandaises	» » » 1 ^{er} octobre 1888.
GRANDE-BRETAGNE		Surinam et Curaçao	» » » 1 ^{er} juillet 1890.
ITALIE		DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)	» » » 11 juillet 1890.
PAYS-BAS		Nouvelle-Zélande et Queensland	» » » 7 septembre 1891.
PORTUGAL, avec les Açores et Madère		DANEMARK, avec les îles Féroé	» » » 1 ^{er} octobre 1894.
SERBIE		JAPON	» » » 15 juillet 1899.
SUISSE			
TUNISIE			

NOTA. — Les textes nouveaux, introduits dans la Convention, ont été intercalés à leur place, et imprimés en caractères gras. Les textes primitifs abrogés sont reproduits au bas des pages sous forme de notes.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, le Président de la République de Guatemala, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Président de la République du Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse⁽²⁾,

Également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs États respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transac-

tions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse⁽²⁾, sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

⁽¹⁾ Le Brésil, l'Espagne, la République Dominicaine et la Serbie n'ont pas encore fait parvenir leurs ratifications de cet Acte. Il n'entrera en vigueur le 14 septembre 1902 qu'entre les États qui l'auront ratifié à cette époque.

⁽²⁾ Voir plus haut la liste des États actuellement membres de l'Union.

ART. 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ART. 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union⁽¹⁾.

ART. 4.

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce⁽²⁾.

ART. 4 bis.

Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention

⁽¹⁾ *Convention de 1883, article 3, ancien texte* : Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

⁽²⁾ *Convention de 1883, article 4, ancien texte* : Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession⁽¹⁾.

ART. 5.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

ART. 6.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit⁽²⁾.

ART. 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance,

⁽¹⁾ *Texte nouveau* ajouté à la Convention de 1883.

⁽²⁾ *Texte nouveau* ajouté à l'article 9 de la Convention de 1883.

le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située⁽¹⁾.

ART. 10bis.

Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3), jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale⁽²⁾.

ART. 11.

Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles⁽³⁾.

ART. 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 13.

Un Office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ART. 14.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ *Convention de 1883, article 10, second alinéa, ancien texte:* Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

⁽²⁾ *Texte nouveau ajouté à la Convention de 1883.*

⁽³⁾ *Convention de 1883, article 11, ancien texte:* Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

⁽⁴⁾ *Convention de 1883, article 14:* Texte identique avec, en plus, le dernier alinéa suivant, devenu sans objet: La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

ART. 15.

Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, **et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent⁽¹⁾.**

ART. 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 18.

La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

ART. 19.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non

⁽¹⁾ Le texte imprimé en caractères gras a été ajouté à l'article 16 de la Convention de 1883.

seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

3 bis. **Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction⁽¹⁾.**

4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6. **Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année⁽²⁾.**

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e »	20 »
3 ^e »	15 »
4 ^e »	10 »
5 ^e »	5 »
6 ^e »	3 »

⁽¹⁾ Texte nouveau ajouté à la Convention de 1883.

⁽²⁾ Convention de 1883, Protocole de clôture, n° 6, premier alinéa, ancien texte: Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2.000 francs par chaque État contractant.

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1 ^{re} classe	France, Italie.
2 ^e »	Espagne.
3 ^e »	{ Belgique, Brésil. Portugal, Suisse.
4 ^e »	
5 ^e »	Pays-Bas.
6 ^e »	Serbie.
6 ^e »	Guatemala, Salvador ⁽¹⁾ .

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

⁽¹⁾ Le Guatemala et le Salvador ne font plus partie de l'Union. D'autre part, les États qui ont adhéré depuis 1883 ont été rangés sur leur demande dans les classes suivantes: Danemark, IV^e cl.; Dominicaïne (Rép.), VI^e cl.; États-Unis d'Amérique, I^{re} cl.; Grande-Bretagne, I^{re} cl.; Japon, II^e cl.; Norvège, IV^e cl.; Suède, III^e cl.; Tunisie, VI^e cl.

II. ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

AVEC

LES MODIFICATIONS ET LES ADJONCTIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES PAR
LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Arrangement: Signature	14 avril 1891, à Madrid.
Dépôt des ratifications	15 juin 1892, à Madrid.
Entrée en vigueur	15 juillet 1892 ^(*) .
Acte additionnel: Signature	14 décembre 1900, à Bruxelles.
Dépôt des ratifications (clôture du procès-verbal) ^(*)	14 juin 1902, à Bruxelles.
Entrée en vigueur	14 septembre 1902.

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION RESTREINTE

BELGIQUE	depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
ESPAGNE	» » » » » »
FRANCE, avec L'ALGÉRIE et les COLONIES	» » » » » »
SUISSE	» » » » » »
TUNISIE	» » » » » »
PAYS-BAS, avec les INDES NÉERLANDAISES, SURINAM et CURAÇAO	à partir du 1 ^{er} mars 1893.
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	à partir du 31 octobre 1893.
ITALIE	à partir du 15 octobre 1894.
BRÉSIL	à partir du 3 octobre 1896.

NOTA. — Les textes nouveaux, introduits dans l'Arrangement, ont été intercalés à leur place, imprimés en caractères gras. Le texte primitif est reproduit au bas des pages sous forme de notes.

Les soussignés Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

ARTICLE 1^{er}.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ART. 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Arrangement de 1891, article 2, ancien texte: Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

ART. 3.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;
- 2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Arrangement de 1891, article 3, ancien texte: Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux mar-

^(*) L'enregistrement international n'a commencé à fonctionner que le 1^{er} janvier 1893.

^(*) Le Brésil et l'Espagne n'ont pas encore fait parvenir leurs ratifications de cet Acte. Il n'entrera en vigueur le 14 septembre 1902 qu'entre les États qui l'auront ratifié à cette époque.

ART. 4.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

ART. 4 bis.

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers ⁽¹⁾.

ART. 5.

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée ⁽²⁾.

ART. 5 bis.

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée ⁽³⁾.

ART. 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne

ques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

⁽¹⁾ Texte nouveau ajouté à l'Arrangement de 1891.

⁽²⁾ Arrangement de 1891, article 5, ancien texte : Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

⁽³⁾ Texte nouveau ajouté à l'Arrangement de 1891.

pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ART. 7.

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 8.

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement ⁽¹⁾.

ART. 9.

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renoncements, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

ART. 9 bis.

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des États contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Arrangement de 1891, article 8, ancien texte : L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

⁽²⁾ Texte nouveau ajouté à l'Arrangement de 1891.

ART. 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ART. 11.

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ART. 12.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement (1).

(1) Le *Protocole de clôture* annexé à l'Arrangement de 1891 est supprimé. En voici la teneur :

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des États qui ont adhéré audit Arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent Protocole aura la même force et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

III. RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(ÉDITION APPROUVÉE PAR TOUTES LES ADMINISTRATIONS EN 1902)

NOTA. — Les textes nouveaux, introduits dans le Règlement, ont été intercalés à leur place, imprimés en caractères gras. Le texte supprimé du Règlement approuvé en 1891 est reproduit au bas des pages sous forme de notes.

ARTICLE PREMIER.

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891, **révisé le 14 décembre 1900**, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra une taxe dont le montant lui sera acquis. A cette taxe s'ajoutera un émolument international fixé comme suit :

- 1° En cas de dépôt d'une marque isolée, cent francs ;**
- 2° En cas de dépôt multiple, cent francs pour la première marque et cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire (1).**

(1) *Règlement de 1891, article 1er, second alinéa :* Chaque Administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

ART. 2.

Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

- A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :
 - 1° Le nom du propriétaire de la marque ;
 - 2° Son adresse ;
 - 3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
 - 4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
 - 5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine (1).
- B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par

(1) *Article 2 du Règlement de 1891, lettre A, second alinéa :* disposition supprimée : La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au Bureau international⁽¹⁾.

C. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque:

40 exemplaires sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque.

Dans ce même cas, la demande devra porter une brève description en langue française, faisant mention de la couleur.

Au cas où l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement de la marque et à sa notification d'après les indications reçues⁽²⁾.

D. Un mandat postal du montant de l'émolument international⁽³⁾.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement, ou d'après toute autre formule que les Administrations des États contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra gratuitement aux Administrations les formulaires nécessaires.

ART. 3.

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes:

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° La date de la notification aux Administrations contractantes;
- 3° Le numéro d'ordre de la marque;
- 4° Le nom du propriétaire de la marque;
- 5° Son adresse;
- 6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 7° Le pays d'origine de la marque;
- 8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;
- 9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;
- 10° **Les mentions relatives au refus de protection, à la transmission (art. 9 et 9^{bis} de l'Arrangement) ou à la radiation de la marque⁽⁴⁾.**

ART. 4.

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande

⁽¹⁾ Article 2 du Règlement de 1891, lettre B, second alinéa; disposition supprimée: Si la reproduction typographique de la marque, prévue sous lettre A, est remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

⁽²⁾ Article 2 du Règlement de 1891, lettre C: Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

⁽³⁾ Article 2 du Règlement de 1891, lettre D: Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

⁽⁴⁾ Article 3 du Règlement de 1891, n° 10; disposition supprimée: 10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque. (Article 9 de l'Arrangement.)

que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque et en leur indiquant⁽¹⁾:

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° Le numéro d'ordre de la marque;
- 3° Le nom et l'adresse du déposant;
- 4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification mentionnera, en outre, le dépôt en couleur, et sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque⁽²⁾.

ART. 5.

Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2, et, le cas échéant, de la description prévue sous la lettre C de l'article 2⁽³⁾.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique, et par État contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

ART. 6.

La déclaration notifiée au Bureau international aux termes de l'article 5 de l'Arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays), sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ART. 6 bis.

La taxe prévue par l'article 5^{bis} de l'Arrangement pour les copies ou extraits du registre, est fixée à deux francs par copie ou extrait.

⁽¹⁾ Article 4 du Règlement de 1891, deuxième alinéa: En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique, ou à défaut une description en langue française de la marque, et en leur indiquant:

⁽²⁾ Article 4 du Règlement de 1891, troisième alinéa: Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

⁽³⁾ Article 5 du Règlement de 1891: Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, ou de la description de cette dernière en langue française, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2.

ART. 7.

Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9^{bis} de l'Arrangement, seront consignés dans le registre du Bureau international, sauf dans le cas où, aux termes du troisième alinéa de ce dernier article, la transmission ne pourra être enregistrée. Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations contractantes les changements enregistrés et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de l'article 9^{bis}, quand le nouveau propriétaire sera établi dans un État contractant autre que le pays d'origine de la marque⁽¹⁾.

ART. 8.

Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le Bureau international donnera un avis officiel à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

ART. 9.

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des Administrations à titre d'émolument pour l'enregistrement international, et l'excédent de recettes sera réparti par parts égales entre tous les États contractants.

ART. 10.

La notification collective prescrite par l'article 11 de l'Arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent Règlement.

ART. 11.

Le présent Règlement restera en vigueur aussi longtemps que l'Arrangement auquel il se rapporte⁽²⁾.

Les Administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

⁽¹⁾ Article 7 du Règlement de 1891: Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'Arrangement, seront consignés dans le registre du Bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal.

⁽²⁾ Article 11 du Règlement de 1891. 1^{er} alinéa: Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

ANNEXE.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
des Marques de fabrique ou de commerce

Pays d'origine de la marque:

Fac-similé de la marque

(A coller ou à apposer dans le cadre ci-dessous.)



Description sommaire de la marque

• (A donner seulement quand la marque est déposée en couleur)

Destination de la marque

Indication des produits:

Propriétaire de la marque

Nom

Profession

Adresse

Enregistrement dans le pays d'origine

Date Numéro d'ordre

Demande d'enregistrement

La marque ci-dessus est régulièrement déposée en, et les indications y relatives sont conformes à celles du Registre national des marques. L'Administration soussignée en demande l'inscription dans le Registre international.

..... le 19.....

Certificat d'enregistrement

Les diverses conditions mentionnées au verso du présent formulaire ayant été remplies à la date de ce jour, la marque ci-dessus a été inscrite aujourd'hui dans le Registre international sous le N°

BERNE, le 19.....

Bureau international de la Propriété industrielle,
Le Directeur:

IV. ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES⁽¹⁾

Signature	14 avril 1891, à Madrid.
Dépôt des ratifications	15 juin 1892, à Madrid.
Entrée en vigueur	15 juillet 1892.

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION RESTREINTE

ESPAGNE, FRANCE, avec L'ALGÉRIE et les COLONIES, GRANDE-BRETAGNE, SUISSE et TUNISIE, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement;
 PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE, depuis le 31 octobre 1893; BRÉSIL, depuis le 3 octobre 1896.

Les soussignés Plénipotentiaires des gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE 1^{er}.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

ART. 2.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(¹) Bien que cet Arrangement n'ait subi aucune modification, nous en reproduisons ici le texte, afin de réunir en une seule publication tous les textes en vigueur dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 3.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 4.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article.

ART. 5.

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 6.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.